

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-----  
Conseil Municipal du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023

## Direction Générale des Services – N° 08.02.2023.17

**Objet : Personnel municipal : Attribution de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile – Mise à jour.**

**Date de la convocation : 21 février 2023**

**Présidence : Frédéric MARCHE**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de présents : 18**

**Nombre de votants : 27**

**PRESENTS :**

MM. Frédéric MARCHE, Fabrice BERTHOU, Mmes Mélanie DELACOUR, Hawa HAMIDOU, M. Rachid ARBI, Mme Monique COLOMBOTTI, M. Yaya SARR, Mme Sylvie OMONT, M. Rosario TARSIA, Mme Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Guy KIVATA, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mmes Laëtitia LEFEBVRE, Evelyne LERICHE, M. Ibrahim DEM.

**POUVOIRS :**

Mme Fabienne TELLIEZ a donné pouvoir à Mme Mélanie DELACOUR.

M. David BEAUCOUSIN a donné pouvoir à M. Fabrice BERTHOU.

M. Jean-David HOUNKPATI a donné pouvoir à M. Rachid ARBI.

M. Philippe LEFEBVRE a donné pouvoir à M. Rosario TARSIA.

Mme Coumba SALL a donné pouvoir à Mme Hawa HAMIDOU

M. Infali DABO a donné pouvoir à Mme Sylvie OMONT.

Mme Corine PALMENTIER a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE.

Mme Alexandra EMERY a donné pouvoir à Mme Valérie HOULIER.

Mme Clélia DEM a donné pouvoir à M. Ibrahim DEM.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Yaya SARR**

**RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE**

**Vu :**

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,
- La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Les arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002 portant modification des modalités d'évaluation des avantages en nature,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Personnel municipal : Attribution de véhicules de fonction et de service avec remisage à domicile - Mise à jour

**Date de transmission de l'acte :** 06/03/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/03/2023

**Numéro de l'acte :** 08-02-2023-17 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 076-217601780-20230301-08-02-2023-17-DE

**Date de décision :** 01/03/2023

**Acte transmis par :** Chahinaz FOUGHALI

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

- La circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05.05.1997,
- La circulaire NOR PRMX1018176C du 02.07.2010,
- Les précédentes délibérations du Conseil Municipal n° 14.04.2014.37 du 17 avril 2014 et n° 18.05.2018.91 du 13 décembre 2023,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 février 2023,

**Considérant que :**

- L'attribution d'un véhicule aux agents municipaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
- La mise à disposition d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile constitue un avantage faisant l'objet d'une fiscalisation et d'une évaluation au titre des avantages en nature,
- La délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune qui en bénéficient,
- La nouvelle organisation des services mise en place au niveau de la collectivité à compter du 1er janvier 2023 après avis favorable du Comité Technique du 24 octobre 2022 et donc la nécessité d'actualiser la délibération en vigueur jusqu'alors,

M. le Maire expose les éléments réglementaires suivants :

**Un véhicule dit « de fonction »** est un véhicule appartenant à une collectivité publique mise à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés.

**Un véhicule dit « de service »** est un véhicule affecté à un service ou à une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

**Un véhicule dit « de service avec remisage à domicile »**, si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé pour remiser le véhicule ou si pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, peut alors être exceptionnellement accordé. Cette autorisation, doit faire l'objet d'un arrêté de mise à disposition.

Il est précisé que pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit sauf trajet aller-retour domicile / lieu de travail ; en conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. En outre, en cas d'absence (congés, ...) le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération,  
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,



**DECIDE :** pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions,

L'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi de :

- Directeur(-rice) Général(e) des Services,

L'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents chargés des fonctions de :

- Directeur(-rice) des Services Techniques
- Directeur(-rice) Education, Jeunesse & Politique de la Ville
- Directeur(-rice) Administration Générale, Elections, Services à la Population
- Directeur(-rice) Adjoint des Services Techniques – Responsable du CTM
- Chef(-fe) du Service Cadre de Vie
- Chef(-fe) du Service Bâtiments
- Préventeur(-rice)

**DIT** que la mise à disposition du véhicule de fonction et de service avec remisage à domicile constitue un avantage en nature consistant dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service par l'employeur, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue un élément de rémunération soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu devant faire l'objet d'une évaluation dans les conditions suivantes sur option de l'employeur :

- soit sur la base des dépenses réellement engagées,
- soit la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises d'après le tableau ci-dessous :

	Véhicule acheté	
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Forfait annuel L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC

L'unique usage dit privé pour les véhicules remisés à domicile toléré par la Collectivité concerne le trajet domicile-travail (aller et retour). Ainsi, cette utilisation ouvre droit à un avantage en nature.

Etant rappelé et précisé que :

- Le véhicule de service avec remisage à domicile devra rester en priorité disponible pour l'usage de la collectivité,
- Les agents devront déposer leur véhicule de service dans le lieu de remisage identifié à la Ville à partir d'une semaine d'absence (pour toute nature que ce soit) après proposition et avis favorable du Comité Social Territorial du 13 février 2023,



- Les modalités de récupération d'un véhicule de service au domicile d'un agent qui ne saurait être en capacité de le déposer par ses propres moyens seront arrêtées par la Direction Générale des Services,
- L'autorisation individuelle de remisage à domicile peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale,
- Les « conducteurs novices », c'est-à-dire titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an, ne peuvent faire l'objet d'une accréditation,
- Le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité, c'est-à-dire qu'un agent qui conduit un véhicule d'une collectivité encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers qui conduisent leur propre véhicule (Code pénal - art 121-1 et suivants),
- L'agent conducteur doit s'acquitter des contraventions qu'il aurait généré dans le cadre de la conduite du véhicule mis à disposition de la Ville. Il doit informer sa collectivité employeur de toute perte de permis,
- Les bénéficiaires de véhicules de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés,
- En cas de faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service lors de l'utilisation du véhicule, l'agent est alors le seul mis en cause.

**AUTORISE** le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants et liés à cette mise à jour.

Pour copie conforme,

Cléon, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)

